

**OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES
PROFESSIONS**

**Travaux de photogravure et adaptations multisupports pour
le service Fabrication de l'Onisep**

Cahier des clauses administratives particulières
CCAP n° M26-STU-11

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP	3
ARTICLE 2 MODALITES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE ET AUX BONS DE COMMANDE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2.1 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	3
2.2 OBJET	4
2.3 ALLOTISSEMENT	4
2.4 DUREE	4
2.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ONISEP	5
ARTICLE 5 PRIX DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 VARIATION DES PRIX	6
ARTICLE 7 CORRESPONDANTS	6
ARTICLE 8 OPERATIONS DE VERIFICATION.....	6
ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	7
ARTICLE 10 PENALITES	8
ARTICLE 11 AVANCES	9
ARTICLE 12 ASSURANCES	9
ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	9
ARTICLE 14 RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS	10

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP

L'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) est un établissement public national à caractère administratif (EPA) placé sous la double tutelle du Ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

L'Onisep concourt à l'élaboration du projet d'orientation scolaire des élèves en mettant à la disposition de la communauté éducative (élèves, étudiants, adultes en formation continue) la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation sur différents supports (papier, numérique).

L'Onisep poursuit deux missions complémentaires :

- Informer : délivrer à tous les publics une information fiable et exhaustive sur les activités professionnelles, les métiers, les systèmes de formation et de qualification. Leur en assurer un accès facilité et adapté aux usages via des services, des productions numériques et imprimés, adossés à des bases de données actualisées en permanence.
- Accompagner : mettre à disposition des jeunes, de leurs familles et de celles et ceux qui les guident, des outils et des dispositifs pédagogiques qui permettent d'acquérir la compétence à savoir s'orienter tout au long de la vie

Ces missions se traduisent par quatre types d'activités coordonnées entre elles :

- Curation de bases de données fiables, exhaustives et interfaçables portant sur :
 - toutes les offres et actions de formation présentes sur le territoire français : initiale et continue, par voie scolaire et par apprentissage ;
 - l'ensemble des métiers, de leurs caractéristiques, et de leurs voies d'accès.
- Edition de documents de présentation de ces informations, sous forme de publications imprimées, de vidéos et de sites internet et de plateformes web.
- Accompagnement des politiques publiques d'éducation telles que l'égalité des filles et des garçons, la réforme des lycées, la lutte contre le décrochage scolaire, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes en situation de handicap, la mise en oeuvre des parcours éducatifs, sous diverses formes (sites dédiés tels qu'Horizons 21 ou accompagnement téléphonique avec le numéro vert de Parcoursup, par exemple).
- Accompagnement des usagers directs et indirects de ces informations : grand public (notamment les parents), élèves et étudiants, équipes éducatives, personnels spécialisés sur l'orientation, sous la forme notamment de kits pédagogiques, de formations de formateurs, mais aussi à travers la participation à des salons d'orientation.

Par ailleurs, l'Onisep développe de nombreux partenariats, notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique et professionnel. Dans ce cadre, les activités de l'Onisep participent à la mise en oeuvre des systèmes d'information régionaux sur la formation tout au long de la vie (valorisation de l'apprentissage, de la formation professionnelle, des secteurs porteurs d'emplois...).

ARTICLE 2 MODALITES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE ET AUX BONS DE COMMANDE - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est un marché de services passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Il constitue un accord-cadre qui s'exécute par l'émission de bons de commande avec un seul opérateur économique attributaire dans les conditions des articles R. 2162-1 à R.2162-6 et R. 2162-

13 à R. 2162-4 du Code de la commande publique dans la limite de 139 000 euros HT sur la durée totale du marché, toutes reconductions comprises.

Le présent marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint.

2.2 Objet

Le marché concerne des prestations de photogravure et d'adaptations multisupports pour le service fabrication de l'Onisep.

2.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Justification du non-allotissement :

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le présent marché n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

En effet, l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution de ce marché.

2.4 Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois. A l'issue de cette première période, l'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes successives de 12 mois.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au moins 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continueraient à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Onisep fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du marché auquel est annexée la proposition financière du candidat ;
- La proposition technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives particulières du marché (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières du marché (CCTP) ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les documents originaux conservés dans les archives de l'Onisep font seuls foi.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations par le Titulaire est subordonnée à l'émission de ce bon de commande par l'Onisep.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire] (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro, la référence, le nom de l'accord-cadre,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- le lieu d'exécution de la prestation

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

L'acheteur peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ONISEP

Le Titulaire s'engage :

- A assumer une stricte confidentialité des informations auxquelles auront accès ses intervenants au cours de cette mission, à protéger tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis soit avant notification de l'accord-cadre, soit au cours de son exécution et notamment pour les documents présentant un caractère confidentiel afin notamment que les informations ne soient pas divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître ;
- A respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- A respecter une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations et l'obligation de discrétion décrite à l'article 5 du CCAG-FCS.

L'Onisep s'engage :

- A mettre à disposition du Titulaire en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile et nécessaire à la réalisation des prestations ;
- A respecter la législation sur les titres restaurant notamment au regard du pourcentage de la participation patronale (comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale des titres restaurant commandés) et du montant de l'exonération des cotisations de Sécurité sociale.

ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires. Les prix figurent dans le BPU en annexe de l'Acte d'engagement.

Le montant maximum du marché est fixé à 139 000 euros HT.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit notamment des frais de déplacement, relatifs à la tenue des réunions, à la mise en œuvre des accompagnements, à la reprographie des documents et à la fourniture des supports papier ou

électroniques. Les prix incluent en outre la rédaction des différents documents, la participation aux différentes réunions ou comités, ainsi que tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 VARIATION DES PRIX

Pour la première année d'exécution, l'accord-cadre est passé à prix fermes.

Pour les périodes suivantes, les prix seront révisables à date anniversaire de notification de l'accord-cadre sur la base de la formule suivante :

$$P = Po [0,20 + 0,80 (IN / INo)]$$

Dans laquelle :

P = prix de positionnement H.T. de l'accord-cadre révisé ;

Po = prix de positionnement H.T. de base de l'accord -cadre (à la date limite de remise des offres à l'accord-cadre) ;

IN = Indice INSEE (identifiant 001558685 – Intitulé : IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix de base - Travaux d'impression et services connexes), dernier indice connu, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;

Ino = même indice en valeur de base du marché (mois de la date limite de remise des offres à l'accord-cadre).

La révision des prix intervient sur initiative du titulaire 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, qui adresse à l'Onisep – Service achats (spages@onisep.fr) – les éléments retenus pour la révision et calcule les nouveaux prix applicables.

En l'absence de réponse de l'Onisep à la date anniversaire de l'accord-cadre, la décision de révision est considérée comme acquise à titre provisoire ; le cas échéant en cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, l'Onisep procède ultérieurement à la rectification du calcul et adresse au titulaire la nouvelle base de révision. Le titulaire procède le cas échéant, après acceptation, à la régularisation des sommes en trop perçu, ou à l'émission d'une facture complémentaire.

Les commandes notifiées avant la mise en œuvre de la révision des prix s'exécutent et feront l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires (ou suivant le barème) en vigueur à leur date de notification.

Clause de sauvegarde :

En cas de hausse excédant de plus de 3% les conditions précédentes, l'Onisep se réserve la faculté, soit de limiter cette hausse à 3% soit de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 29 du CCAG/FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause limitative dite « de butoir » : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2% maximum par an.

ARTICLE 7 CORRESPONDANTS

Le Titulaire devra, dès la notification de l'accord-cadre, se mettre en lien avec le service Fabrication de l'Onisep chargé de la passation des commandes pour l'ensemble des agents de l'Onisep.

Il désignera dès la notification de l'accord-cadre, au moins un correspondant ayant qualité pour le représenter auprès de l'Onisep.

En cas de remplacement du représentant du Titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre, l'Onisep est avisé par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

ARTICLE 8 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations exécutées seront acceptées par l'Onisep après vérification de leur conformité et de leur bonne qualité par rapport aux documents remis.

L'Onisep dispose de 15 jours pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative. A l'issue des opérations de vérification, l'Onisep peut prendre une décision écrite expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire. Passé le délai de 15 jours, la décision d'admission est réputée acquise.

Ajournement

Par dérogation au CCAG/FCS, lorsque l'Onisep estime que la livraison pourrait être admise moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à présenter les prestations mises au point dans un délai de 72 heures maximum. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de 72 heures à partir de la notification du refus du titulaire ou du délai de 48 heures ci-dessus mentionné. La décision doit alors intervenir dans un délai de 72 heures. Le silence de l'Onisep au-delà de ce délai vaut décision de rejet.

Réfaction et rejet

Lorsque l'Onisep estime que la livraison ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elle présente des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque l'Onisep estime que la livraison ne peut être admise en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire a été interrogé.

Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation.

Nouvelle présentation après ajournement

Après ajournement de la prestation, l'Onisep dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les documents ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable pour que le délai initialement prévu pour réaliser le document soit prolongé.

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

9.1 Prix du marché

Les prix du marché sont des prix unitaires fermes.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage. Ils sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures et prestations, ainsi que tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation (assurance, frais de déplacement et d'hébergement ...).

Si le prix de règlement pour des lignes de dépenses spécifiques ne peut être défini précisément à la signature du marché, les modalités suivant lesquelles sera déterminé ce prix sont mentionnées dans la proposition financière.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'annexe financière du titulaire.

Les factures et autres demandes de paiement devront obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Les mentions à faire figurer sur des factures sont les suivantes :

N° DE SIRET : 180 043 028 00653,

CODE SERVICE : SFACT,

Numéro d'engagement (ou à défaut le destinataire de la prestation à l'identique de ce qui apparaît sur les factures).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Numéro d'identification de TVA intracommunautaire de l'Onisep : FR 2B 1800 430 28

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Onisep le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

➤ Mentions obligatoires d'identification :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, référence de l'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET ;

➤ Eléments concernant la prestation facturée :

- Le numéro du marché, le cas échéant la référence du bon de commande ;
- Le montant total HT des prestations facturées ;
- Les taux et les montants de TVA applicables ;
- Le cas échéant, mention des précomptes ;
- Le montant total TTC.

➤ Mentions facultatives :

- Mention claire et lisible de la domiciliation du fournisseur, dans le corps de la facture ;
- Les références de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

9.2 Mode de règlement et délai de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Onisep dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Onisep, le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 10 PENALITES

La bonne exécution des prestations est constatée dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

Les prestations exécutées seront acceptées par l'Onisep après vérification de leur conformité et de leur bonne qualité par rapport aux fichiers fournis.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 15% du montant HT du marché.

Cette pénalité sera appliquée quelques soient les motifs du retard, exception faite des cas de force majeure. Dans tous les cas, le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur par écrit dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 11 AVANCES

Pour les accords-cadres conclus à prix unitaire, le versement d'une avance est de droit pour chaque bon de commande lorsque les conditions fixées aux articles R. 2191-16 à 18 du Code de la commande publique sont remplies.

Le taux de l'avance pour le présent accord-cadre est fixé à 20%.

L'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de chaque bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

ARTICLE 12 ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'Onisep par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché subséquent et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Onisep, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document.

ARTICLE 14 RESILIATION DU MARCHE

L'Onisep peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci,

- Soit pour des événements extérieurs à l'accord-cadre conformément à l'article 37 du CCAG FCS ;
- Soit pour des événements liés à l'accord-cadre, prévus à l'article 38 du CCAG FCS ;
- Soit pour faute du Titulaire, par dérogation à l'article 39 du CCAG FCS pour les cas suivants :
 - Absence de livraison des prestations attendues ;

- Contrevenance du Titulaire aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement ;
 - Méconnaissance par le Titulaire de ses obligations légales ou réglementaires relative à la sous-traitance ;
 - Inexactitude des renseignements produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature (apparue postérieurement à la notification de l'accord-cadre) ;
 - Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;
 - Non-respect des obligations décrites dans les cahiers des charges constaté par une mise en demeure établie par l'Onisep.
- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS ;
 - Soit pour des motifs d'intérêt général conformément à l'article 40 du CCAG FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 82222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Personne habilitée à fournir les renseignements prévus par le Code de la Commande publique.

Le Directeur général de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

12.1 Personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire.

Les représentants du pouvoir adjudicateur, désignés au titre de l'article 3.3 du CCAG/FCS, sont :

- Le Directeur général de l'Onisep ;
- La Directrice adjointe ;
- La Secrétaire générale ;
- La Secrétaire générale adjointe.

12.1 Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'agent comptable de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

Dans le cadre d'un nantissement ou d'une cession de créance, l'exemplaire unique du marché devra être produit par l'établissement de crédit sollicité, entre les mains de l'agent comptable de l'Onisep.

12.4 Litiges

Le tribunal administratif de Melun est seul compétent pour connaître d'éventuels litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de ce marché, conformément aux règles de compétence en la matière.

12. Travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant annuel HT du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

Cette pénalité s'applique selon les modalités décrites à l'article L8222-6 du Code du travail.

13. Dérogations

L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG/FCS sur la clause de sauvegarde.

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 30.2 du CCAG/FCS sur l'ajournement des prestations.

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS sur les pénalités de retard.